

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE RAMATUELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE N° 63/2025

OBJET : ARRETE PORTANT REPRISE DE SÉPULTURES FUNERAIRES EN TERRAINS COMMUNS.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L 2223-13 et L2223-15 et suivants et R 2223-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 déléguant au maire, la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans le cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2023 relative à la reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon et des sépultures en terrains communs.

Considérant que les familles ont été informées de l'existence d'un droit à la réinhumation en concessions pleine terre au prix du tarif en vigueur, ou à défaut, d'une possibilité de reprise des ornements funéraires présents sur la concession,

Considérant qu'un affichage a été mis en place sur chaque terrain commun concerné,

Considérant que la commune peut disposer du terrain commun dans un délai de trois mois si la dernière inhumation a eu lieu cinq ans plus tôt,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des terrains et concessions à durée définie consenties dans le cimetière pour l'attribution de nouveaux emplacements de sépultures,

ARRETE

Article 1 : Sont arrivées à expiration les sépultures en terrains communs dont les dates des dernières inhumations sont antérieures à 2019.

Article 2 : Les terrains communs visés à l'article 1^{er}, dont les familles n'ont pas demandé la réinhumation en concession pleine terre pour des durées de 15 ou 30 années et pour lesquels la dernière inhumation a eu lieu au moins cinq ans plus tôt, pourront être repris à compter du 1^{er} mars 2025

Article 3 : Avant cette date, les familles qui n'auront pas procédé à la demande de réinhumation, devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Article 4 : Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3 et la commune pourra en disposer librement.

Article 5 : Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains communs ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière communal. L'état civil des personnes exhumées sera consigné dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Ramatuelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Affiché le 28 JAN. 2025

Fait à Ramatuelle, le
Le Maire,

Roland BRUNO.

27 JAN. 2025

